

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 343/2025

Feuillet n° 2025-451

6.1

Police Municipale

Arrêté portant réglementation d'occupation du Domaine Public pour les commerçants fixes sur le territoire communal à l'occasion du Passage du Tour de France 2025, le Mercredi 23 juillet 2025 .

Le Maire de la commune de Mondragon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-1 et suivants

VU le Code Pénal en son article 610-5°et suivants,

VU le Code de la route notamment les articles R 411-8°,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 8 avril 2025 par Monsieur MOROTE Pierrick, représentant du bar/restaurant « Le REPAIRE » demande d'occuper temporairement le domaine public sur l'Esplanade du Levant afin d'y installer une terrasse en face de son commerce situé 24 boulevard Léopold Fauritte à Mondragon.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur MOROTE Pierrick, représentant du bar/restaurant « Le REPAIRE» au 24 boulevard Léopold Fauritte à Mondragon est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur l'Esplanade du Levant **le Mercredi 23 juillet 2025 de 6h00 à 22h00 .**

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'implanter la terrasse est délivrée pour le Mercredi 23 juillet de 6h00 à 22h00 à l'occasion du Passage du Tour de France sur la commune de Mondragon. .

ARTICLE 3 :

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en l'état.

ARTICLE 4 :

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 :

Les éléments constituant la terrasse ou l'étalage, mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage...doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Les installations électriques et les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils. Les appareils de chauffage sur pied doivent être rentrés le soir.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de MONDRAGON et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Mondragon, le 17 juin 2025

Le Maire
Christian REYRON

